

## Arrêt

n° 216 933 du 15 février 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RENGLET loco Me R. M. SUKENNIK, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez originaire du village Yamouné, contrôlé par le Hezbollah.*

*Dès 2010, des membres du Hezbollah appartenant au même clan que vous auraient tenté de vous convaincre de les rejoindre afin d'aller combattre en Syrie. Vous auriez refusé. En 2011, le Hezbollah se serait montré plus pressant et dès 2012, des membres du parti vous auraient battu et traité de gay de manière quotidienne dès qu'ils vous voyaient en rue. En juillet 2012, vous auriez été agressé violemment par quatre personnes masquées, lesquelles vous auraient reproché de ne pas rejoindre le*

*Hezbollah, de boire de l'alcool et de coiffer les femmes. Ne supportant plus cette situation, vous auriez décidé de quitter votre village en octobre ou novembre 2012 et vous vous seriez installé à Beyrouth où vous auriez ouvert un salon. Installé dans le quartier de l'université américaine, vous auriez eu une clientèle appartenant à la famille de personnes influentes libanaises telles que la famille Hariri.*

*Alors que vous étiez à Beyrouth, des membres du Hezbollah se seraient présentés chez vos parents à plusieurs reprises afin de savoir où vous étiez.*

*En mai 2014, un membre du Parti al Qawmi syrien, dont le siège se trouvait à côté de votre lieu de travail, se serait présenté à votre salon de coiffure. Il vous aurait demandé de fournir des renseignements sur votre clientèle et plus particulièrement sur celle appartenant à la famille Hariri, et ce en échange d'argent. Vous auriez chassé cette personne de votre magasin. Quelques jours après cette visite, le responsable militaire – [S.D.] - de ce parti se serait présenté à votre salon de coiffure. Il vous aurait reproché votre refus de collaboration, vous aurait menacé et traité de gay. Par la suite, à chaque fois qu'il serait passé devant votre commerce, il vous aurait menacé de le fermer si vous ne collaboriez pas, il vous aurait insulté afin de nuire à votre réputation et il vous aurait frappé également.*

*En 2015, un de vos cousins aurait trouvé la mort en Syrie alors qu'il combattait dans les rangs du Hezbollah.*

*En février 2015, vous seriez parti dans votre village afin de voir vos parents. Sur le chemin du retour, une voiture aurait fait arrêter la vôtre et vous auriez été battu par les occupants masqués, membres du Hezbollah. Réussissant à prendre la fuite, ces derniers auraient tiré des coups de feu sur votre voiture. Vous vous seriez rendu à la gendarmerie de Dair Ahmar afin de porter plainte. Les gendarmes vous auraient chassé en disant de ne pas porter plainte car c'était l'Etat.*

*En avril 2015, le responsable militaire du Parti al Qawmi serait entré dans votre salon et aurait pointé son pistolet sur votre tête disant qu'il avait reçu l'ordre de vous tuer. Il vous aurait également battu. Vous lui auriez demandé un délai de réflexion qu'il aurait accepté. En mai 2015, il aurait tiré sur votre local. Cinq ou six jours plus tard, il vous aurait dit que la prochaine fois, la balle serait pour vous. Par la suite, il aurait continué à vous menacer et à vous insulter.*

*Le 6 juillet 2015, le Hezbollah aurait publié un avis disant que vous seriez recherché principalement parce que vous auriez refusé de combattre en Syrie, avis que vous auriez reçu via votre avocat par la suite.*

*Début août 2015, vous auriez mandaté un avocat afin qu'il porte plainte contre ces personnes. Vous ne sauriez pas si ce dernier aurait porté plainte.*

*Le 13 octobre 2015, vous auriez reçu un appel téléphonique d'une femme travaillant pour le Parti al Qawmi et cliente de votre salon vous disant qu'ils allaient venir vous tuer.*

*Devant une telle situation, vous auriez décidé de fuir. C'est ainsi que le 13 octobre 2015, vous auriez pris un avion à destination de la Turquie. Le lendemain, en Turquie, vous seriez monté dans un bateau à destination de la Grèce. Ensuite, vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne. Le 27 ou 29 octobre 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 19 novembre 2015 (cf. Annexe 26).*

*Depuis votre départ, votre famille serait interrogée à votre sujet par le Hezbollah afin de savoir où vous seriez.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de seconde audition que vous aviez des douleurs à l'estomac. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation du déroulement de l'audition. De fait, l'officier de protection vous a proposé dans un premier temps d'arrêter l'audition si*

*vous ne vous sentiez pas bien. Vous avez refusé et une pause a été faite. Après la pause, ce même officier vous a réitéré la possibilité d'arrêter l'audition ou de faire des pauses. Vous avez répondu avoir pris un médicament et que ça allait (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017 p. 8).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, vous invoquez dans un premier temps à l'appui de votre demande de protection internationale, votre crainte d'être tué par le Hezbollah parce que vous auriez refusé de rejoindre ses rangs en vue de combattre avec ce dernier en Syrie (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p. 7, 12, 13, 14 et 18, et en date du 7 juillet 2017, p. 3, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15 et 16).*

*Toutefois, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires à ce sujet. De fait, premièrement, vous déclarez que la guerre en Syrie aurait débuté en 2010 et que depuis, le recrutement dans votre village de jeunes aurait commencé afin qu'ils aillent combattre en Syrie (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p. 13). Or, il s'avère que la guerre en Syrie a commencé en mars 2011. Dès lors, il est pour le moins étonnant que vous ayez reçu des propositions pour rejoindre ce parti pour aller combattre en Syrie dès 2010.*

*Deuxièmement, vous dites que les pressions entre 2010 et 2011 auraient été supportables, à savoir que le Hezbollah aurait tenté de vous convaincre d'aller combattre en Syrie par la parole pour commencer et par la proposition d'une rémunération ensuite. Dès début 2012, vous prétendez que des membres de ce parti auraient proféré des menaces à votre rencontre, qu'ils vous auraient insulté, battu, et ce de manière régulière. Vous faites part d'un acte d'une grande violence fait à votre rencontre en juillet 2012. En octobre ou novembre 2012, vous auriez quitté votre village pour Beyrouth (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p. 13, 14 et 15). Votre peu d'empressement à fuir votre village alors que vous y auriez été menacé de manière quotidienne selon vos dires à partir de début 2012 et que vous ne vous y seriez plus senti en sécurité depuis (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p. 13) nous autorise à émettre de sérieux doutes sur la véracité des menaces faites à votre rencontre par ledit parti. De plus, le manque de crédibilité de vos dires est renforcé par votre comportement après votre fuite à Beyrouth. En effet, après avoir déménagé à Beyrouth à cause des pressions et agressions que vous auriez subies au village, vous seriez retourné une à deux fois par an voir votre famille. Interrogé sur les raisons de vos retours, vous expliquez que votre famille vous aurait manqué, que ça aurait fait longtemps que vous ne les aviez plus vus ou pour une fête (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p.7). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craindrait pour sa vie, qui aurait été agressée de nombreuses fois et insultée tous les jours, qu'après avoir fui cette situation elle n'y retourne pas, même en utilisant des précautions telles que celles que vous avez décrites (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p.7). La raison d'une fête ou que la famille vous aurait trop manqué est insuffisante au vu de la situation que vous dites avoir vécu alors que vous étiez au village pour justifier par vous une telle prise de risque (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p.13).*

*Ensuite, vous invoquez être menacé par le responsable militaire du Parti al Qawmi suite à votre refus de donner des informations sur des clientes de familles importantes libanaises fréquentant votre salon. Vous expliquez que [S.D.] serait venu en mai 2014 pour la première fois dans votre salon de coiffure pour vous menacer dans le but de vous convaincre de leur fournir des informations à propos de vos clientes. Vous ajoutez qu'il serait passé toutes les semaines devant votre magasin pour vous insulter et nuire à votre réputation (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p.17). Vous ajoutez encore qu'en avril 2015, soit presque un an après, [S.D.] vous aurait mis un pistolet sur la tempe et vous aurait dit qu'il avait ordre de vous exécuter. Vous auriez demandé un délai de réflexion qu'il aurait accepté. Vous ajoutez encore que début mai 2015, il aurait tiré sur la vitrine de votre salon de coiffure et cinq ou six jours plus tard, il serait de nouveau venu vous menacer en disant que la première fois c'était dans la vitrine qu'il aurait tiré mais que la deuxième ce serait dans votre tête (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p.10). Vous précisez qu'il serait encore venu tous les deux ou trois jours pour vous menacer (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p.11). Vous ne seriez parti que le 13 octobre 2015 suite*

à un coup de téléphone d'une de vos clientes, qui travaillerait pour le Parti nationaliste syrien, vous prévenant qu'ils allaient arriver pour vous tuer (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p.11, 12 et 13). Étant donné votre description du Parti nationaliste syrien, à savoir un parti très important, au-dessus des lois, qui peut se permettre des actes de barbarie sans que personne ne puisse leur dire quoi que ce soit (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p.13), le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible que [S.D.] alors qu'il aurait reçu l'ordre de vous exécuter en avril 2015 et vous aurait menacé régulièrement depuis mai 2014, accepte de vous laisser un délai supplémentaire de réflexion et qu'en octobre 2015, il n'ait toujours pas exécuté les ordres qu'il aurait reçus à votre propos. Le Commissariat général juge votre explication qu'il ne vous aurait pas tué car il aurait encore eu l'espoir de vous convaincre de donner des informations (cf. rapport d'audition en date du 7 juillet 2017, p. 14 et 15) peu convaincante. En effet, au vu de votre description dudit parti (cf. supra), nous ne voyons pas quelles informations vous auriez pu avoir qui seraient à ce point importantes pour justifier un tel délai entre le moment où [S.D.] serait venu vous trouver pour la première fois et le moment où vous recevez un coup de téléphone vous prévenant qu'ils arriveraient pour vous tuer. De plus, vous-même expliquez que vous n'auriez aucune information, que ça ne vous aurait pas intéressé, que vous n'auriez voulu que coiffer et toucher l'argent (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017, p.16). Quand bien même ces faits seraient crédibles, ce qu'ils ne sont pas en l'espèce, votre manque d'empressement à fuir la situation tend à confirmer le manque de crédibilité de ces faits. En effet, il est peu crédible que vous ayez attendu le mois d'octobre 2015 pour partir alors que vous auriez été menacé dès mai 2014, eu un pistolet sur la tempe en avril 2015, que [S.D.] vous aurait dit qu'il avait ordre de vous exécuter et qu'il passerait devant votre magasin et vous menacerait tous les deux-trois jours pendant plus d'un an. Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De fait, on peut raisonnablement attendre d'une telle personne qu'elle cherche à fuir le plus vite possible une situation telle que celle que vous décrivez or vous auriez attendu plus d'un an après les premières menaces et six mois après avoir eu un pistolet sur la tempe et vous auriez continué à aller travailler normalement jusqu'au jour de votre départ.

S'agissant de votre cousin qui aurait été décapité en Syrie alors qu'il y combattait, vous déclarez qu'il aurait été recruté de force par le Hezbollah. De fait, vous expliquez que le Hezbollah aurait exercé des pressions dans votre région et qu'il aurait sans doute fait la même chose avec lui qu'avec vous. Vous précisez qu'il aurait trois enfants ainsi qu'un travail et qu'au vu de sa situation personnelle, vous en déduisez qu'il n'aurait pu rejoindre les combattants que contraint. Vous ne savez pas quel genre de pressions le Hezbollah aurait exercé mais vous ajoutez que votre cousin vous aurait dit qu'il n'avait pas le choix (cf. rapport d'audition en date du 31 mai 2017 p. 9 et du 7 juillet 2017, p.5 et 6). Au vu du peu d'informations que vous êtes en mesure de donner et au vu que son recrutement forcé ne repose que sur des déductions de votre part, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre cousin aurait été recruté de force. Même à considérer qu'il aurait été forcé d'aller combattre en Syrie, cette raison, seule, n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 8 janvier 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en

Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à novembre 2017, les violences dans le camp ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le

*cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant les documents d'identité que vous fournissez (à savoir les copies de votre carte d'identité, de votre fiche individuelle d'Etat civil, de votre acte de naissance et de votre fiche familiale d'Etat civil), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause dans la présente décision.*

*S'agissant des photos et vidéos que vous avez envoyées suite à votre première audition, les vidéos montrent des images d'un village, de Range Rover qui roulent dans une plaine, de quelqu'un qui tire avec une arme ressemblant à un lance-roquette et les photos montrent des hommes armés, des bannières présentant un martyr ayant le nom de famille [S.], les banderoles de bienvenues au village de Youmeh et des voitures dont certaines avec le logo du Hezbollah. Ces vidéos et photos n'appuient pas valablement votre demande d'asile. En effet, rien ne prouve que ces personnes sont de votre famille ni qu'elles habitent dans votre village. Concernant la photo de [H.A.S.] (votre cousin), elle prouve qu'il est décédé en martyr mais elle ne prouve nullement qu'il aurait été recruté de force comme vous le prétendez et qu'il serait mort dans les circonstances telles que décrites par vous. Dès lors, étant donné que ces éléments ne font nullement référence à votre situation personnelle, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Concernant les vidéos dans lesquelles on parle du village de Yamouneh, on peut voir dans l'une d'elles que le Hezbollah est présent dans la région et qu'ils font pressions sur la population d'après [A.C.], le responsable du clan [C.] et cultivateur de haschich. Les deux vidéos expliquent qu'il y a, dans la région de Yamouneh, des cultures de haschich et des trafiquants de drogues et que l'armée et les forces anti-drogue libanaises sont présentes ainsi que le Hezbollah. Ces deux vidéos appuient vos propos concernant la présence du Hezbollah dans votre région. Cependant, la seule présence du Hezbollah dans votre région ne suffit pas pour prouver que le Hezbollah aurait cherché à vous recruter de force ou vous menacerait. Ces vidéos ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*S'agissant des photos dans votre salon de coiffure, elle attestent votre profession et votre clientèle féminine appartenant à des familles libanaises importantes. Elles ne témoignent nullement des problèmes que vous auriez rencontrés au Liban et dès lors, elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Concernant la photo d'une balle, elle atteste uniquement du fait qu'une personne a tenu une balle en main. Rien n'atteste les circonstances dans lesquelles la balle aurait été tirée. Elle n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant la photo d'une voiture avec un impact de balle, elle atteste qu'une voiture a reçu une balle. Cependant, elle n'atteste d'aucun lien avec vous ni les circonstances dans lesquelles les faits se seraient déroulés et n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant le mot de votre avocat, il atteste que vous avez fait appel à un avocat et que vous lui avez expliqué que vous aviez subi des poursuites de la part d'entités politiques et partisans puissantes au Liban et que vous pourriez être poursuivi par la justice à cause de cela. Ce document ne prouve pas vos propos, il atteste uniquement que vous avez expliqué cela à un avocat. Il n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant le mot du Hezbollah, considérant que le logo du Hezbollah n'apparaît nulle part et que vous n'en présentez qu'une photo sans pouvoir produire l'original, il est permis de douter très sérieusement de l'authenticité de ce dernier. Dès lors, il ne peut rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Concernant les vidéos à propos d'agressions commises par des membres du Parti nationaliste syrien, elles attestent que certains membres du parti ont agressé [S.M.], que des membres d'une escorte d'[A.H.] ont agressé un agent de sécurité, qu'ils ont participé à un cortège pour un martyr, que les gardes du corps d'[A.H.] ont agressé un citoyen et l'ont menacé avec une arme et que la justice suit son cours, que la justice libanaise innocente beaucoup de criminels, que des membres du parti ont tabassé un jeune homme car il n'a pas voulu griller un feu rouge. Ces vidéos attestent certains agissement de*

membres du Parti nationaliste. Cependant, elles n'attestent nullement vos problèmes avec ledit parti. Ces vidéos ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, s'agissant de la copie de l'attestation médicale délivrée le 28 juin 2017, elle témoigne d'une limitation fonctionnelle de votre genou. Concernant l'origine de cette limitation, elle ne repose que sur vos seules allégations reprises par le médecin. Dès lors, cette attestation ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

2.3. Elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- Réformer la décision prise le 28 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire :

- Réformer la décision prise le 28 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Annuler la décision le 28 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

- Renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« **INVENTAIRE**

1. Décision attaquée

2. Certificat médical et sa traduction

3. Octroi de l'aide juridique partielle ».

## **3. L'examen du recours**

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque avoir été victime d'agressions de la part du mouvement Hezbollah - notamment suite à son refus de rejoindre le parti pour aller combattre en Syrie - et avoir subi des pressions d'un membre d'un parti syrien en vue de fournir des renseignements sur la clientèle de son salon de coiffure.

### **A. Thèses de parties**

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit (v. le point « 1. Acte attaqué »).

Sur cette même base, elle n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle estime qu'au Liban la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que ce pays connaisse actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence au Liban, le requérant encoure un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de la décision attaquée.

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle conteste le motif tiré de la date du recrutement par le Hezbollah en lien avec le début du conflit syrien et ne peut écarter que des recrutements se soient passés en 2010 déjà et que la partie défenderesse aurait dû laisser au requérant le soin de répondre à cette question.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir retenu un manque d'empressement à quitter son village dans le chef du requérant. Elle indique que le requérant a été battu en juillet 2012 et « *qu'il faut tenir compte du contexte affectif et émotionnel* » pour expliquer le temps mis à son départ.

Elle soutient que les retours ensuite au village sont « *compréhensibles* ».

Elle estime que les documents et preuves « *n'ont pas été correctement examinés et pris en considération par la partie [défenderesse]* » et qu'ils « *constituent un commencement de preuve* » d'une partie du récit du requérant.

Elle propose des explications factuelles concernant le *modus operandi* du sieur S.D. pour le compte d'un parti syrien en réitérant les propos du requérant. Il en va de même par rapport au temps mis par le requérant à quitter Beyrouth. Elle insiste sur l'importance de l'attestation signée par un avocat libanais et sur la prospérité du requérant au Liban.

Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant a été agressé et estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dans leur ensemble à fonder la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, il estime pertinent le reproche tiré de la chronologie flottante du requérant quant au moment où le Hezbollah aurait tenté de le convaincre d'aller combattre en Syrie. En effet, des éléments du dossier il apparaît qu'en 2010 la guerre n'avait pas commencé en Syrie, d'une part, et que le requérant a placé ces pressions en 2012 dans les réponses données au questionnaire (v. dossier administratif, pièce n°26, p.16), d'autre part, ajoutant ainsi encore à la confusion chronologique et, partant, à la crédibilité des faits avancés.

De même, le fort lien filial ne peut à lui seul expliquer le peu d'empressement mis par le requérant à quitter son village dès lors que les menaces y auraient été quotidiennes dès le début de l'année 2012 à ses dires. Ce motif est constaté et pertinent.

Quant aux craintes exprimées à l'encontre d'un responsable militaire du parti al Qawmi, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concernant d'éventuelles activités de ce parti syrien sur le territoire libanais. S'il apparaît plausible que des membres de partis syriens soient présents sur le territoire libanais, rien n'indique qu'ils y mènent des activités de l'ordre de celles qui sont relatées par le requérant, à savoir des activités de renseignements. En tout état de cause, à considérer l'activité de pression du sieur S.D. à l'encontre du requérant établie, la partie défenderesse reproche logiquement le manque d'empressement du requérant à fuir la situation de menaces de mort qu'il décrit.

3.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'oppose pas d'argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision entreprise. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

3.6. Le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les griefs formulés à l'adresse du requérant. En effet, ceux-ci sont pour l'essentiel factuel et constitués par la répétition des déclarations du requérant.

3.7.1. De même, le Conseil fait sienne l'analyse des documents telle qu'elle figure dans la décision attaquée.

3.7.2. Quant au certificat médical daté du 10 février 2015 assorti d'une traduction en français joint à la requête, indépendamment même de l'étrangeté de sa date (10 février 2015) au vu des termes de la requête selon laquelle « *le requérant a réussi à prendre contact avec le médecin qui l'a soigné au Liban lors de son agression* » sans évoquer de date de cette prise de contact, le Conseil estime qu'il ne modifie pas le sens de la décision attaquée. En effet, les constatations du médecin signataire se bornent

à mentionner que le requérant a subi « *des agressions et des coups avec un outil solide et dur* ». Il n'apporte de précisions qu'en ce qui concerne le genou gauche du requérant. A cet égard, les problèmes physiques du requérant au niveau de son genou ne sont nullement contestés, cependant à la vue de ce document – dont les circonstances à l'origine des problèmes physiques constatés sont peu développées – rien n'indique que les auteurs des agressions décrites soient des membres du Hezbollah agissant dans le contexte avancé par le requérant. Ainsi, ce document n'est pas à même de modifier le sens du présent arrêt et il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme demandé par la requête.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.9. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE